

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 8
ARRÊT DU 2 JUILLET 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/02778

Décision déferée à la cour : Jugement du 17 Janvier 2019 -Tribunal de commerce de PARIS –
RG n° 2018060279

APPELANTE

Madame B Y

Représentée et assistée par Me Michael INDJEYAN – SICAKYUZ, avocat au barreau de
PARIS, toque : D0611

INTIMÉS

Monsieur D Z

La société KK PRODUCTION

Ayant son siège social [...]

[...]

Non constitués

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l' article 905 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 28 Mai 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant
cour, composée de :

Madame A-H I-J, présidente de chambre

Madame Anne-Sophie TEXIER, conseillère, chargée du rapport,

Madame Florence DUBOIS-STEVANT, conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame [...]

ARRÊT :

— par défaut

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par A-H I-J, présidente de chambre et par [...], greffière présente lors du prononcé.

FAITS ET PROCÉDURE:

Par jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 29 juin 2017, devenu irrévocable, la société KK Productions, dont le siège est situé en Inde, et M. X ont été condamnés solidairement à payer diverses sommes à Mme Y au titre d'un contrat de travail conclu en 2013 dans le cadre du tournage du film « Burning Calcutta ».

Le 16 octobre 2018, Mme Y a assigné la société KK Productions et M. X en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par jugement du 17 janvier 2019, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent, a rejeté la demande de mise en liquidation judiciaire dirigée à l'encontre de la société KK Productions et de M. D Z et a renvoyé la demanderesse à mieux se pourvoir. Il a retenu, d'une part, qu'il n'était pas établi que la société KK Productions était dotée de la personnalité morale et avait le centre de ses intérêts principaux ni même une quelconque activité en France et, d'autre part, que M. Z n'était pas immatriculé sur un registre sur le territoire français et que la preuve n'était pas rapportée de l'exercice par ce dernier d'une activité indépendante de nature commerciale.

Mme Y a relevé appel de ce jugement le 5 février 2019 en intimant la société KK Productions et M. Z.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 20 février 2019, Mme Y demande à la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de constater la cessation des paiements de M. Z et de la société KK Productions, d'ouvrir une liquidation judiciaire, de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements, de nommer un juge-commissaire, un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire et un liquidateur et d'ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés « comme frais de justice ».

La société KK Productions et M. Z, auxquels la déclaration d'appel, l'avis de fixation en circuit court et les conclusions d'appel ont été signifiés le 22 février 2019 selon les modalités prévues par l'article 659 du code de procédure civile, n'ont pas constitué avocat.

Le ministère public, auquel l'affaire a été communiquée le 15 février 2019, n'a pas fait connaître son avis.

SUR CE,

Mme Y soutient que la société KK Productions est dotée de la personnalité morale, qu'étant une entreprise de fournitures de spectacles publics, elle a la qualité de commerçant en application de l'article L. 121-1 du code de commerce, peu important son absence d'immatriculation dans un registre français, et que les tribunaux français sont compétents, même à l'égard d'une société ayant son siège en Inde, dès lors que celle-ci, comme en l'espèce, a eu une activité en France (à Paris) par l'intermédiaire d'un établissement secondaire qui a entraîné la création d'un passif exigible resté impayé. S'agissant de

M. Z, elle fait valoir qu'il a la qualité de commerçant, comme en atteste sa condamnation en tant que co-employeur, et que son absence d'immatriculation dans un registre français est indifférente.

Il convient, en premier lieu, de déterminer si les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'égard de la société KK Productions, dont le siège social se trouve en Inde, et de M. Z, dirigeant de cette société.

L'article R. 600-1 du code de commerce dispose : « Sans préjudice des dispositions du 2° de l'article L. 721-8 et de l'article R. 662-7, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France. Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial. »

Il est établi par les pièces versées aux débats que plusieurs étapes de la production du film « Burning Calcutta » ont eu lieu à Paris en 2013 et 2014 : les pourparlers en vue de l'engagement de Mme Y, le versement d'une partie du salaire de cette dernière, une partie du tournage et le doublage.

En outre, M. Z a indiqué aux autorités indiennes, le 8 avril 2013, qu'il résidait en France, circonstance corroborée par un article de presse paru le 15 novembre 2013 dont il ressort que cette résidence, décrite comme étant permanente, remonte à l'année 1999. Un courriel du 28 février 2014 dont il est l'auteur, une plainte déposée au mois d'avril 2015 et le jugement du conseil de prud'hommes du 29 juin 2017 mentionnent un domicile personnel situé 21, rue de Simplon à Paris 18e. M. Z s'est décrit sur linkedin comme producteur- réalisateur et CEO (Chief Executive Officer) de la société KK Productions Selon (capture d'écran du 21 septembre 2015).

L'article de presse précité du 15 novembre 2013 précise qu'après avoir suivi une formation à la Sorbonne puis rejoint un opéra, M. Z a créé sa propre société de films-TV-documentaires, KK Productions, et que son bureau se trouve 84 rue Philippe [de] Girard (Paris 18e). Cette

société est décrite sur le site www.indieproducer.net (capture d'écran du 21 septembre 2015) comme étant basée en Inde et à Paris et ayant déjà produit un film

indo-français intitulé « Long journey to Calcutta » en 2009-2010. Cette double localisation des activités de la société KK Productions est confirmée par une attestation de M. Z du 25 février 2013 dans laquelle il indique travailler pour KK Productions entre l'Inde et la France.

Il résulte des éléments qui précèdent qu'entre les années 2009 et 2015, la société KK Productions et M. Z ont disposé d'une implantation en France (à Paris) à partir de laquelle ils ont exercé une partie de leur activité de production-réalisation de films et de documentaires.

Toutefois, aucune des pièces produites par Mme Y ne porte sur les années 2016 à 2019.

En outre, les diligences effectuées par les huissiers chargés de recouvrer la créance de Mme Y (certificat d'irrecouvrabilité du 1er décembre 2017) ou encore de signifier l'assignation en liquidation judiciaire puis les actes de la procédure d'appel (procès-verbaux de recherches infructueuses des 16 octobre 2018 et 22 février 2019) laissent apparaître que la société KK Productions et M. Z ne se trouvent plus à leur(s) ancienne(s) adresse(s) et n'ont pu être localisés.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi que la société KK Productions et M. Z ont poursuivi leurs activités sur le territoire français au-delà de l'année 2015.

La créance détenue par Mme Y sur la société KK Productions et M. Z ne suffit pas à justifier, à elle seule, la compétence du juge français.

C'est donc à juste titre que le tribunal s'est déclaré incompétent, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point.

En revanche, les premiers juges ne pouvaient, sans commettre un excès de pouvoir, statuer sur le fond après s'être déclarés incompétents.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société KK Productions et de M. Z,

Mme Y, qui succombe, supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a rejeté la demande d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société KK Productions et de M. D Z,

Infirmes, par voie de retranchement, ce dernier chef de dispositif,

Condamne Mme B Y aux dépens.

La greffière,

[...]

La présidente,